



DARES - RC
Registre du commerce
Case postale 3597
1211 Genève 3

Note à :

Mesdames et Messieurs les Notaires

N/réf. : FL
V/réf. :

Genève, le 1^{er} décembre 2011

Maîtres,

L'année 2012 approche à grands pas et avec elle, l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier de la révision partielle de l'Ordonnance sur le registre du commerce, adoptée dans le cadre de la révision totale de l'Ordonnance sur le registre foncier. La présente note vous donnera un aperçu des principales modifications ainsi que, comme à notre habitude, quelques indications sur la pratique actuelle.

Ordonnance sur le registre du commerce

Les modifications de l'Ordonnance sur le registre du commerce concernent essentiellement la mise en œuvre d'un registre tout électronique et l'identification des personnes physiques.

Registre électronique

Dès le 1^{er} janvier 2013, vous aurez la possibilité de déposer des réquisitions et des pièces justificatives électroniques. Nous vous en reparlerons plus en détails le moment venu.

Identification des personnes physiques (article 24a et 24b ORC):

Dès le 1^{er} janvier 2012, il conviendra de nous communiquer les critères permettant l'identification des personnes physiques.

L'identification des personnes physiques sera faite en enregistrant les indications suivantes:

1. le nom de famille;
2. le cas échéant, le nom de jeune-fille;
3. tous les prénoms dans le bon ordre;
4. la date de naissance;
5. le sexe;
6. la commune politique du lieu d'origine ou pour les ressortissants étrangers la nationalité;
7. le type, le numéro et le pays d'émission du document d'identité.
8. les *éventuels* prénoms usuels, diminutifs ou noms d'artiste;
9. la commune politique du domicile ou, en cas de domicile à l'étranger, le lieu et le nom du pays.

Ces indications seront vérifiées par les moyens alternatifs suivants:

Copie d'un passeport ou d'une carte d'identité valables ou lorsque le document présenté est illisible, un titre de séjour suisse valable, ou encore l'acte authentique ou la légalisation de signature pour autant que toutes les indications précitées soient contenues.

En résumé, il conviendra pour toute inscription d'une nouvelle personne physique de vous assurer que nous avons toutes les indications permettant son identification.

Révision du droit de la SA

Comme vous le savez le droit de la SA est lui aussi en révision. Divers projets (8 au total) sont encore actuellement à l'examen par les Chambres fédérales. Dans le cadre du droit de la révision, l'article 727 al. 1 CO a été revu, les seuils pour le contrôle ordinaire ont été relevés et passent à 20-40-250 (au lieu de 10-20-50) dès le 1^{er} janvier 2012 (exercice 2012).

SA

Augmentation autorisée

A la fin du délai de 2 ans, une clause d'augmentation autorisée doit être *supprimée* et, le cas échéant, remplacée par une nouvelle clause. Le délai de 2 ans n'étant pas prolongeable, il est incorrect de *modifier* une clause arrivée à échéance.

SA/Sàrl

Transfert de l'entier du capital (manteau d'actions ou de parts sociales)

Nous vous rappelons qu'il est strictement interdit de transférer l'ensemble des parts sociales d'une société qui apparaît objectivement comme économiquement liquidée, c'est-à-dire qui a abandonné toute activité et dont les actifs sont constitués de biens facilement réalisables ou de quelques actifs non liquidés (transfert de manteau d'actions).

La jurisprudence du Tribunal fédéral considère ce type de transactions comme illicites et **nulles** en tant que moyen pour éluder les prescriptions légales relatives à la fondation de sociétés (ATF 64 II 361). Le préposé au Registre du commerce doit, s'il s'aperçoit de la nature de la transaction, refuser toute demande de modification d'inscription (FORSTMOSER/MEIER-HAYOZ/NOBEL, § 56 N 168; BAUDENBACHER, BSK-OR-Art. 620 N 8 qui se réfère aux ATF 55 I 136, 195, 349; ATF 64 I 364).

Dans l'ATF 67 I 36, 38 in fine, le TF avance même que "du moment que le contrat de vente est nul, les décisions de l'assemblée générale (modification de la raison sociale, du but, changement complet d'associé, nomination d'un nouveau gérant ...) sont également nulles et ne peuvent faire l'objet d'une inscription au registre du commerce."

Augmentation du capital par compensation de créance postposée

En ce qui concerne l'augmentation du capital par compensation d'une créance postposée, nous vous rappelons (cf. note du 15 avril 2010) que les créances postposées ne peuvent être compensées en raison du fait notamment qu'en signant une convention de postposition, le créancier renonce à l'exigibilité de sa créance. Néanmoins, si la convention de postposition réserve expressément la possibilité de transformer tout ou partie de la créance en capital (fonds propres de la société), alors la créance pourra être convertie en capital. Dans ce cas, il conviendra bien entendu de faire référence à cette réserve de la convention dans le rapport d'augmentation. Cette opération est également subordonnée à la condition que la société sorte du surendettement au moins à l'issue de l'augmentation du capital.

Sàrl

Voix prépondérante du président.

Les statuts-type de la Sàrl prévoient que le président (de l'assemblée des associés ou des gérants) à voix prépondérante. Nous constatons que certaines Études, certainement dans un souci d'égalité, ont modifié leur modèle de statuts-type et supprimé cette règle de prépondérance de la voix du président.

Nous vous rappelons que cette règle, loin d'être anodine, permet d'éviter des situations de blocage, notamment dans les cas nombreux de sociétés constituées de deux associés-gérants avec des droits de vote identiques. Il est important que la capacité décisionnelle de la société soit préservée et que l'attention des associés soit attirée sur ce point.

LFUS

Les sociétés qui fusionnent doivent établir un *bilan intermédiaire* si la date de clôture du bilan est antérieure de plus de six mois à celle de la conclusion du contrat de fusion *ou si des modifications importantes sont intervenues dans leur patrimoine depuis la clôture du dernier bilan* (art. 11 LFus). Tel est notamment le cas lorsque les actifs ou les fonds propres ont subi des modifications importantes, notamment par suite de pertes, d'une réduction de capital ou de versements aux associés.

Selon la pratique de l'Office fédéral du registre du commerce, une modification supérieure à 10% de la somme du bilan doit être considérée comme importante.

Divers

Le Conseil d'Etat a demandé à tous les services de faire une proposition d'augmentation des recettes. Pour le RC, il a été décidé que l'extrait certifié conforme de base (une page recto-verso) passera de 40 CHF à 50 CHF dès le 1er janvier 2012. Comme jusqu'à présent, les pages recto-verso supplémentaires seront à 5 CHF, avec un maximum maintenu à 120 CHF. Cette augmentation se justifie par le fait que tous les autres cantons sont déjà à 50 CHF et que notre tarif n'a pas été adapté depuis 20 ans exactement.

Organisation du registre

Nous vous informons que Madame Célia Wolff Morenzoni, juriste, sera de retour mi-janvier.

Madame Sabine Cottet Sigg, juriste, est de retour depuis le mois de novembre.

L'ensemble des collaborateurs se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information et vous souhaitent d'ores et déjà de bonnes fêtes.

Veillez croire, Maîtres, à l'assurance de notre considération distinguée.

Thierry Hepp

Préposé

Fabienne Lefaux Rodriguez

Substitut